

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Barbe demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RETOUR

Madame Barbe peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 19 juin 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Barbe se termine le 19 juin 2016. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Barbe à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

CHRISTIANE BARBE

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

55836

Gouvernement du Québec

## Décret 590-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 1294-99 du 24 novembre 1999

ATTENDU QUE le sous-paragraphe 3.2<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que la définition de « salarié » ne comprend pas un fonctionnaire du Conseil du trésor sauf dans les cas que peut déterminer, par décret, le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1294-99 du 24 novembre 1999, le gouvernement a rendu applicable à certains fonctionnaires du Conseil du trésor la définition de « salarié », prévue au Code du travail;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, ont été compris dans la définition de « salarié » prévue au paragraphe I de l'article 1 du Code du travail les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant de la Direction générale de l'administration, du Secrétariat de Centraide secteur public, du Service du fichier et les fonctionnaires mis à la disposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et aux organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), à l'exception des fonctionnaires relevant du cabinet du Secrétaire associé aux Services gouvernementaux, de la Direction des ressources humaines, de la Direction des communications, ainsi que ceux agissant à titre d'administratrice ou d'administrateur du collecticiel Lotus Notes et les fonctionnaires directement en soutien avec les bases de données reliées à la fonction de négociation;

ATTENDU QUE les motifs sur lesquels reposaient la syndicalisation de certains fonctionnaires du Conseil du trésor n'existent plus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le décret numéro 1294-99 du 24 novembre 1999 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55837

Gouvernement du Québec

## Décret 591-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 6 600 000 \$ à la Ville de Val-d'Or sous forme de remboursement d'emprunt pour l'agrandissement d'un immeuble situé au 88 rue Allard à Val-d'Or abritant le Conservatoire de musique de Val-d'Or

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a présenté une demande d'aide financière pour un projet d'agrandissement de l'immeuble situé au 88 rue Allard à Val-d'Or abritant le Conservatoire de musique de Val-d'Or;

ATTENDU QUE ce projet permettra d'ajouter des locaux d'enseignement et de pratique, des locaux administratifs et des espaces publics répondant aux

exigences du programme fonctionnel et technique du Conservatoire ayant pour but d'offrir des infrastructures adaptées aux normes exigées pour un enseignement de qualité;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire octroyer une aide financière de 6 600 000 \$ à la Ville de Val-d'Or sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajoutent les intérêts afin qu'elle puisse réaliser les travaux d'agrandissement de l'immeuble situé au 88, rue Allard à Val-d'Or abritant le Conservatoire de musique de Val-d'Or;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent, à moins qu'ils ne soient effectués conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à octroyer une subvention de 6 600 000 \$ à la Ville de Val-d'Or sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts pour la réalisation du projet d'agrandissement de l'immeuble situé au 88 rue Allard à Val-d'Or abritant le Conservatoire de musique de Val-d'Or.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55838

Gouvernement du Québec

## Décret 592-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) institue Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont

administrées par un conseil d'administration notamment composé de quatre personnes, nommées par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et après consultation du milieu des bibliothèques, de celui de l'édition ainsi que des associations d'écrivains et des universités et que deux de ces personnes doivent être bibliothécaires, l'une spécialisée dans le domaine de la conservation et l'autre dans le domaine de la diffusion;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 4 est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 999-2007 du 7 novembre 2007, monsieur Benoit Ferland était nommé membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Joëlle Thivierge, directrice générale du Centre régional de services aux bibliothèques publiques de l'Estrie inc., soit nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à titre de bibliothécaire spécialisée dans le domaine de la diffusion, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Benoit Ferland;

QUE madame Joëlle Thivierge soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55839